

B/U

N°49 COM/19

Du 05/04/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. MOUSSA SERIFOU

(La SCPA HOUPHOUET-SORO et ASSOCIES)

C/

1. LA STE AMARA
MINNING C.I SARL

2. LA STE AMARA
MINING(C.I) LIMITED

3. LA STE PERSEUS
MINING LIMITED

(Mes THEODORE
HOEGAH et MICHEL

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

09 SEPT 2019 COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq Avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître KOFFI TANGUY, Attaché des Greffes et Parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur MOUSSA SERIFOU, né le 23 Avril 1964 à Man, Ingénieur de nationalité ivoirienne ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et ASSOCIES, avocats à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

1-La société AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, précédemment dénommée CLUFF GOLD (WA) COTE D'IVOIRE SARL, ayant actuellement changé de

dénomination pour devenir PERSEUS YAOURE SARL, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2014-M-11192 (Registre M2), société dont le siège social était initialement aux Deux Plateaux Vallons, lot 1438, ilot 145 06 BP 1958 Abidjan 06, Tél : +225 22 41 63 88 et a été transféré à Cocody Deux Plateaux Vallons, quartier "Lemania" lot 1846, ilot 169 derrière Chez Paul, 28 BP 571 Abidjan, Tél : +225 41 91 26, Fax : +225 22 41 09 25, prise en la personne de son représentant légal ;

2-La société AMARA MINING (C.I) LIMITED précédemment dénommée CLUFF GOLD (WEST AFRICA) LIMITED, société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 5136012, dont le siège social est à The White House, 57-63 Church Road, Wimbledon, London, SW19 5SB, United Kingdom, prise en la personne de son représentant légal ;

3-La société australienne PERSEUS MINING LIMITED, dont le siège social est à Level 2, 437 Roberts Road, Subiaco WA 6008 Australia, PO Box 1578, Subiaco WA 6904 Australia, Tél : +61 8 6144 1700, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEES

Représentées et concluant par Maîtres THEODORE HOEGAH et MICHEL ETTE, avocats à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°3866 du 1^{er} Juin 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 Septembre 2017, La SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et ASSOCIES, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la société AMARA MINING C.I SARL et la société AMARA MINING (C.I) LIMITED et 01 autre, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 22 Décembre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1414 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 1^{er} mars 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la cour :

- Confirmer la décision entreprise ;
- Statuer ce que de droit sur les dépens;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Avril 2019,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 05 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 11 Mai 2018;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 Septembre 2017, la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & Associés, Avocats à la Cour et conseil de Monsieur MOUSA SERIFOU a relevé appel du Jugement contradictoire n°3866/2017 rendu le 1^{er} Juin 2017 par le Tribunal de Commerce

d'Abidjan qui a mis la société PERSEUS MINING LIMITED hors de cause, a déclaré Monsieur MOUSSA SERIFOU mal fondé en son action et l'en a débouté;

Au soutien de son appel, Monsieur MOUSSA SERIFOU expose que le 29 septembre 2011, il a été nommé en qualité de nouveau gérant de la société CLUFF GOLD en raison de ses qualités et expériences professionnelles dans le domaine du Management des Entreprises, en remplacement du Gérant démissionnaire ;

II rappelle que la société CLUFF GOLD WEST AFIRA LIMITED qui exerce dans la recherche minière, deviendra par la suite AMARA MINING COTE D'IVOIRE qui a été racheté par la société Australienne dite PRESEUS MINING LIMITED ;

II ajoute qu'il était convenu au moment de sa nomination qu'il percevra une rémunération dont le quantum sera déterminé par l'associé unique, conformément aux statuts de la société ;

Ayant constaté que l'associé unique de la société AMARA MINING COTE D'IVOIRE devenue YAOURE MINING n'était pas disposé à fixer sa rémunération, il a adressé au Président du Conseil d'Administration, le 08 Août 2016, un courrier de réclamation de ses rémunérations en le priant de retenir comme base de calcul, une somme qui ne pouvait pas être inférieure à celle retenue par le Tribunal de Commerce lorsque dans une affaire similaire, ce Tribunal a condamné la société YAOURE MINING à payer les rémunérations de son ex-Directeur Général Adjoint ;

Contrarié par cette revendication écrite, indique-t-il, l'associé unique de la société AMARA MINING COTE D'IVOIRE devenue YAOURE MINING l'a révoqué de ses fonctions de gérant par courrier en date du 11 Août 2016 ;

Selon lui, la révocation de son mandat social contenue dans la note du 11 Août 2016 estampillée « révocation de mandat de gérance », de même que le motif contenu dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 10 Août 2016 ne constituent pas des motifs légitimes pouvant conduire à la prise d'une telle décision surtout qu'il est mentionné dans ledit procès-verbal qu'il a été révoqué parce qu'après son licenciement, il a saisi le Tribunal alors que son employeur lui proposait un règlement amiable de leur différend ;

II relève que pour rejeter sa demande en paiement de la somme de 400 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour révocation abusive de son

mandat de gérant, le Tribunal s'est fondé sur l'article 15.1 de son contrat de travail conclu le 29 Septembre 2011, d'autant plus que cette disposition qui règle « les conditions de licenciement du Directeur de Projet de la société anonyme, CLUF GOLD en cas de changement de contrôle de la société ne peut servir de fondement en cas de révocation du Gérant de la société PERSEUS MINING ;

Il demande en définitive à la Cour d'infirmer purement et simplement le jugement entrepris parce sa révocation n'est pas justifiée et motivée dans les termes de l'article 326 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales;

De leur côté, les intimés soulignent que c'est à tort que Monsieur MOUSSA SERIFOU soutient qu'il a été révoqué sans justes motifs parce que selon lui, la note du 11 Août 2016 n'indique pas le motif de sa révocation ;

Selon eux, l'article 15.1 du contrat du 22 septembre 2011 dénommé contrat de service de dirigeant prévoit expressément la fin de la relation contractuelle entre Monsieur MOUSSA SERIFOU et la société CLUFF GOLD devenue plus tard AMARA MINING PLC et ensuite AMARA MINING LIMITED ;

Cet article indique clairement que « s'il y a changement de contrôle de la société et, dans un délai de 03 mois qui suit le changement de contrôle, la société résilie le contrat d'embauché conformément aux termes de cet accord, la société devra payer la somme convenue au Directeur dans un délai d'un mois suivant la résiliation » ;

Elles soulignent que la révocation du mandat social de l'appelant est intervenue à la suite de la prise de contrôle de la société AMARA MINING LIMITED par la société PERSEUS MINING LIMITED, actionnaire unique de la société PERSEUS YAOURE SARL ;

Elles estiment en définitive que toutes les demandes formulées par Monsieur MOUSSA SERFOU ne se justifient pas parce que la révocation de son mandat social n'est pas une révocation représailles comme il tente de faire croire ;

Pour sa part, le Ministère Public a conclu à la confirmation au jugement attaqué au motif que la révocation du mandat social de Monsieur MOUSSA SERIFOU était régulière ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

AP

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur MOUSSA SERIFOU ayant été initié dans les formes et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

AU FOND

Sur la mise hors de cause des sociétés AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA et PERSEUS MINING LIMITED

Monsieur MOUSSA SERIFOU soutient que toutes les sociétés AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA et PERSEUS MINING LIMITED ont procédé à une fusion absorption et constituent une même entité de sorte qu'elles doivent être tenues pour responsables solidairement des préjudices qu'il a subi ;

Il produit à l'appui de ses déclarations, les actes de fusion des sociétés AMARA MINING LIMITED et PERSEUS MINING LIMITED, en l'occurrence, une ordonnance de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles en date du 15 Avril 2016 et un concordat intervenu le 18 Avril 2016 ;

Les intimées pour leur part font valoir que la société PERSEUS MINING LIMITED n'a pas absorbé la société AMARA MINING LIMITED et que chacune des sociétés conserve sa personnalité juridique et elles ne peuvent par conséquent être tenues pour responsables solidairement des préjudices subis par l'appelant ;

Il convient cependant d'indiquer que les pièces produites par l'appelant ont permis de relever que la société PERSEUS MINING LIMITED a pris le contrôle de la société AMARA MINING LIMITED et que par cette prise de contrôle, la société AMARA MINING a été absorbé par la société PERSEUS MINING LIMITED ;

La décision du premier juge sur ce point mérite d'être infirmée ;

Sur la révocation de Monsieur MOUSSA SERIFOU

Monsieur MOUSSA SERIFOU estime qu'il a été révoqué sans justes motifs de sa fonction de gérant de la société AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL devenue PERSEUS YAOURE MINING SARL parce que la lettre de révocation en date du 11 Août 2016 ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale du 10 Août 2016 n'indiquent pas le motif de sa révocation ;

II conclut que sa révocation est une mesure de représailles surtout qu'il est ressorti du procès-verbal de l'assemblée générale du

10 Août 2016 que cette mesure fait suite à son refus d'accepter la proposition de départ négocié que lui proposait l'associé unique de la société AMARA MINING COTE D'IVOIRE devenue YAOURE MINING ;

Il convient cependant de relever que contrairement aux déclarations de l'appelant, les éléments contenus dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 10 Août 2016 ne constituent pas les motifs de sa révocation, d'autant plus que l'article 15.1 du contrat du contrat de travail en date du 29 septembre 2011 a expressément prévu la fin des relations contractuelles de l'appelant ;

En effet, cet article indique clairement que « s'il survient un changement au niveau du contrôle de la société, celle-ci résilie le contrat d'embauché du Directeur Général et devra lui payer une somme convenue dans un délai de trois mois;

Ainsi, la révocation du mandat social de l'appelant est intervenue à la suite de la prise contrôle de la société AMARA MINING LIMITED par la société PERSEUS MINING LIMITED, actionnaire unique de la société PERSEUSYAOURESARL;

Il y a lieu dans ces conditions de dire que la révocation de l'appelant n'est pas irrégulière et abusive et dire en conséquence sans objet, sa demande en paiement de rémunération des fonctions de gérant ;

Le premier juge ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur la demande en paiement de la somme de 400 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour révocation abusive de son mandat de gérant et mesures vexatoire ;



L'appelant sollicite la condamnation des intimés à lui payer la somme de 400 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour révocation abusive de son mandat de gérant et mesures vexatoire ;

Cette demande ne se justifie pas puisqu'il a été précédemment démontré que la révocation de l'appelant n'est ni abusive ni vexatoire

Le premier juge ayant rejeté cette demande au motif que l'appelant ne rapportait pas la preuve de son préjudice, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point par substitution de motifs ;

Sur la demande en paiement des rémunérations supplémentaires ;

L'appelant réclame la condamnation des intimés à lui payer la somme de 57 330 000 FCFA au titre des frais de véhicule de fonction, de 5 733 000 FCFA au titre des frais d'électricité, de téléphone et de consommation d'eau, ainsi que la somme de 5 000 000 FCPA au titre de l'assurance maladie pour lui et sa famille; Il résulte des pièces du dossier que l'appelant a bénéficié au titre de son contrat de travail en date du 29 septembre 2011 de toutes ces indemnités dont il réclame le paiement;

Il y a lieu dans ces conditions de rejeter l'ensemble de ces demandes comme mal fondées ;

Sur les dépens

Monsieur MOUSSA SERIFOU ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur MOUSSA SERIFOU recevable en son appel relevé du Jugement contradictoire n°3866/2017 rendu le 1^{er} Juin 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

N°046: 0339762 L'y dit mal fondé;

D.F: 24.000 francs L'en déboute ;

ENREGISTRE AU PLATEAU Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

13. SEPT. 2019 Condamne Monsieur MOUSSA SERIFOU aux dépens;

EGISTRE A.J. Vol. 45 F. 87

1430 Bord. 533. 91 Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel

REÇU: Vingt quatre mille francs

1430 d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Et ont signé le Président et le Greffier.

